

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Saint Martin - AAP Priorité 1 OS H : Favoriser l'inclusion professionnelle et l'inclusion sociale (GUADOI1651)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Saint Martin

SERVICE GESTIONNAIRE : Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 11/02/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 85 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Minimum 10% - Maximum 85 %

THÈME Favoriser l'inclusion active et améliorer l'employabilité

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 11/05/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Malgré la hausse du taux d'emploi constatée jusqu'en 2019, des fractures conséquentes pèsent toujours sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux en demeurent exclus ou du moins désavantagés.

La France occupe la première place européenne pour les CDD de moins d'un mois dans l'emploi total (2,5 %) et le taux de conversion des CDD en CDI en France est un des plus faibles de l'Union européenne. Si pendant la période 2014-2020 il a été constaté une baisse globale du taux de chômage en France, certaines catégories de la population sont plus touchées que d'autres. Premièrement les jeunes : le taux de chômage des 15-24 ans reste de plus de 5 points supérieur à la moyenne de l'Union européenne (20,9 % contre 15,6 %) et le nombre de NEET (14 % des 15-29 ans) reste supérieure à la moyenne européenne. Deuxièmement les personnes issues d'immigration : le taux d'emploi des Français issus de l'immigration est resté globalement stable en 2018 (61,5 %) et nettement inférieur à celui des personnes dont les parents sont nés en France (77,4 %). Enfin les femmes sont dans une situation moins favorable que les hommes quelle que soit leur catégorie sociale (résidente en QPV, issue d'immigration, monoparent...).

Un niveau de chômage élevé à Saint Martin.

En 2021, 4 733 chômeurs étaient recensés à Saint-Martin, soit un taux de chômage de 30,1 %, inférieur à celui de 2011 (+0,4 point). Après la reprise de l'activité économique, le taux de chômage diminue pour atteindre 7,2 % en 2023. Comme à Saint-Barthélemy, le taux de chômage des femmes est plus élevé (34,9 %) que celui des hommes (24,7 %). À l'échelle nationale, le taux de chômage est nettement plus élevé à Saint-Martin que dans les départements français de l'hexagone et dans les DOM. En 2021, le taux de chômage s'établissait ainsi à 17,2 % en Guadeloupe ou encore à 7,9 % pour la France entière (hors Mayotte). (Source IEDOM – Rapport annuel économique de Saint Martin 2023).

L'économie du territoire repose principalement sur le secteur touristique fortement impacté par la crise sanitaire. 1789 salariés étaient pris en charge au titre du chômage partiel fin mai 2020.

Au troisième trimestre 2022, le nombre de demandeurs d'emploi sans activité s'établit en moyenne sur le trimestre à 4 485. Ce nombre augmente de 2,0% sur le trimestre (soit +90 personnes) et diminue de 4,7% sur un an. En observant la courbe des catégories A, B, C, confondues, même tendance : le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi ayant ou non exercé une activité s'établit en moyenne à 5 245 au troisième trimestre. Ce nombre augmente de 1,9% sur le trimestre et diminue de 0,8% sur un an. (DEETS publication du 26/10/2022). L'emploi des jeunes constitue donc un enjeu majeur pour le territoire, d'autant plus que cette population souffre d'un déficit de qualification et que son taux d'emploi reste faible.

Fin 2024 à Saint-Martin, les Demandes d'Emploi en Fin de Mois (DEFM) augmentent de 2,9 % en catégorie A et de 2,8 % en catégories ABC sur un an. Le nombre d'inscrits s'établit à 3 897 et 5 051 respectivement. Les jeunes de moins de 25 ans et les demandeurs âgés de 25-49 ans sont en hausse pour la catégorie A comme pour l'ensemble des catégories A,B,C. Les demandeurs seniors de 50 ans et plus sont à l'inverse en baisse en A et A,B,C (respectivement -1,4 et -2,0 %). La demande d'emploi de longue durée (un an ou plus) augmente de 4,7 % en catégories ABC. La part des demandeurs d'emploi de longue durée atteint 41,4 % (+0,7 point). La situation des demandeurs d'emploi seniors a cessé de se dégrader en 2021 à Saint-Martin après une année 2020 difficile. Leur nombre baisse de 2,0 % en 2024

à 1 695 en catégories ABC après -5,9 % en 2023. Pour autant, Les femmes seniors inscrites à France Travail sont à 56,8 % concernées par la demande d'emploi de longue durée. 50,3 % des hommes de 50 ans et plus sont concernés.(DEETS publication Mars 2025).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Grâce à cet objectif spécifique, le FSE+ au sein de la priorité 1 pourra soutenir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour que tous les groupes sociaux puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion sociale et donc professionnelle. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté. C'est pourquoi, en ayant à l'esprit les objectifs poursuivis par le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), cet objectif spécifique permettra de soutenir des projets d'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées. Il permettra de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins sociaux pour garantir un parcours d'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture. Le FSE+ interviendra via des subventions compte tenu des besoins des porteurs de projets potentiels.

C'est dans cet objectif que la Collectivité de Saint Martin, à travers sa direction de l'action sociale et de l'Insertion s'engage à promouvoir l'inclusion sociale en élaborant des programmes visant à soutenir les individus et les familles en difficulté. Elle coordonne les dispositifs d'aide sociale, d'insertion professionnelle et de logement avec pour objectif de renforcer la cohésion sociale et d'améliorer la qualité de vie des habitants de l'île. A titre d'exemple, dès l'année 2020, Le Pôle emploi et la Collectivité de Saint-Martin ont mis en place un dispositif d'accompagnement global opérationnel permettant de développer et d'accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi du territoire confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Cet objectif spécifique permettra notamment de favoriser l'inclusion afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

- **Objectifs**

Cet objectif spécifique permettra notamment de favoriser l'inclusion afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

• Actions visées

Les types d'actions soutenus:

Tout projet soumis dans le cadre de cet appel à projets doit proposer:

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social,

pouvant comprendre :

→ le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des

besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

→ la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/ garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès

aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais

et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

→ si les lignes de partage régionales le prévoient, et à Mayotte et Saint-Martin : les formations ou accompagnement à la formation aux compétences clefs.

→ dans les régions d'Outre-mer : les actions faisant partie d'un parcours intégré au sein d'un dispositif de soutien à la mobilité vers la métropole des demandeurs d'emploi et inactifs (préparation, orientation, aide au transport et à l'hébergement, actions de formations, accompagnement socio professionnel, etc.), y compris intégrant la double insularité, dans le cadre de l'accès à la formation.

→ la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le

développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires



sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

III. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

IV. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les porteurs de projets en consortium ne sont pas acceptés dans le cadre de cet appel à projets.

• Public cible

Principaux groupes cibles :

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des

caractéristiques suivantes :

- les femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires;
- de manière exceptionnelle : personnes accompagnées par des structures ayant compétence dans le domaine (à partir du 01 avril 2025).

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Priorité 1 :

Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus

Objectif spécifique :

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+", au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seuls les demandes de financement déposées sur "Ma démarche FSE+" à la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Considérant les nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire et ne vaut pas validation du projet.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

Le service FSE+ de la Collectivité de Saint Martin examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaire à son instruction, est disponible. La recevabilité ne vaut pas validation du projet.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE+ procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE+ est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin d'assurer que les conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE+ à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au comité de sélection pour un avis technique, puis pour avis au Comité de programmation (CP).

La sélection finale des opérations est opérée par le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint Martin dans le respect du montant FSE+ fixé dans l'appel à projets.

La décision du Conseil Exécutif sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet.

Conventionnement

En cas de décision favorable rendu par le Conseil Exécutif, un acte attributif ou une convention est signé entre le porteur de projet et le Président de la Collectivité. L'acte attributif ou la convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la demande de la subvention FSE+.

Pour être sélectionnées, les opérations doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets et remplir les critères de sélection détaillés au point 2.1 "Règles d'éligibilité communes et point 2.2 "Critères communs de priorisation des opérations".

Dès que le dossier est conventionné, le porteur de projet devra être en capacité de répondre à toutes les demandes du service gestionnaire relatives à l'opération à chaque ultérieure du dossier (visites sur place, contrôles de service fait, audits éventuels, etc.) et jusqu'à la date ultime de l'archivage de son dossier.

Enfin, le FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un co-financeur public déjà établi.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses directes de personnel

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charge patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Les dépenses de personnel directement affectés à l'opération autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels (critères cumulatifs) :

- Affectés à temps fixe mensuel sur l'opération FSE+, soit à temps plein sur la mise en œuvre du projet, soit à temps partiel mais affectés sur des plages fixes mensuelles préalablement identifiées ou affectés partiellement à l'opération dont le pourcentage d'affectation est variable ;
- Affectés au moins à 20% de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat du travail (ne s'applique pas aux ACI en périmètre restreint) ;
- Et assurant des missions opérationnelles ayant un lien direct avec l'opération.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne,) ne sont pas valorisables en dépenses directes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à 100% à l'opération.

Les dépenses sont prises en charge dans le cadre d'un des forfaits défini par l'appel à projets.

Le montant de prise en charge du plafond est fixé à 90 000 euros brut chargé par an pour les cadres.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques usuelles de la structure préexistantes aux financements FSE+ ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction ou au moment du contrôle de service fait (CSF).

Ces dépenses sont justifiées par des pièces attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnes affectées à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces justificatives sont des copies de fiches de poste (signés par le salarié et son responsable

hiérarchique) **ou** des copies de lettre de mission **ou** des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service instructeur.

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, **ou** des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

N.B. : Les pièces permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) **ou** de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Profils de plan de financement proposés par l'appel à projets :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles est utilisé pour le remboursement des coûts indirects et restants.

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet (y compris les catégories de dépenses indirectes) qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de l'instruction de l'opération.

Le profil plan de financement proposé par le porteur de projet pourra faire l'objet d'une demande de modification par le service gestionnaire si celui-ci évalue qu'un autre choix est plus adéquat.

Ainsi, 3 profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projets :

- **Taux forfaitaire de 7%** sur l'ensemble des dépenses directes (des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/ DPEXT_R/ DPAR_R/DPI7%).

-> Le dossier doit comprendre au moins un des postes suivants au réel : dépenses directes de personnel, dépenses directes de fonctionnement, de prestation et/ou de participants. Des dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : 7% X Total de l'ensemble des postes de dépenses directes déclarées.

Le taux forfaitaire de 7% est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros et intègre l'une des conditions suivantes :

- elle comporte, en plus des dépenses de personnel, d'autres dépenses directes
- elle comporte au moins un poste de dépense directe autre que les dépenses de personnel

OU

- **Taux forfaitaire de 15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/ DPAR_R/DPI15%).

-> Le dossier comprend des dépenses directes de personnel, et peut comprendre des dépenses directes de fonctionnement, de prestation et de participants. Les dépenses indirectes sont calculées et ajoutées par le biais du forfait suivant le calcul : $15\% \times \text{Total des dépenses de personnel}$.

Si le plan de financement comporte d'autres dépenses au réel, lors de l'instruction de la demande le porteur devra confirmer le caractère direct de ces autres dépenses.

OU

- **Taux forfaitaire de 40%** sur les dépenses de personnel (déclarées au réel) pour calculer les coûts restants, auxquels pourront être ajoutés les salaires et indemnités des participants en coûts supplémentaires et qui seront calculés au réel. (DPE_R/DPAR_R CR40%).

-> Le dossier comprend des dépenses directes de personnel et peut comprendre des dépenses de salaires et indemnités des participants à déclarer au réel, et d'autres dépenses directes telles que des dépenses de fonctionnement, de prestations et liées aux participants, et les dépenses indirectes, qui seront couvertes par le biais du forfait suivant le calcul : $40\% \times \text{Total dépenses de personnel}$.

Lors de l'instruction de la demande, le porteur de projet qui opte pour un taux de cofinancement de 40 % devra fournir, un plan de financement détaillant les autres dépenses (en version Excel.) Les coûts restants doivent répartir les dépenses par catégorie entre dépenses directes et indirectes.

Opération de moins de 200 000 euros : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Pour ces d'opérations, le forfait de 15% avec d'autres dépenses directes (hors dépenses de personnel) n'est pas applicable.

Le cas des ACI :

Les ACI mis en œuvre en périmètre global ou en périmètre restreint sont autorisés dans cet appel à projet.

Si le plan de financement est présenté en « périmètre global », il doit être calculé en tenant compte de la totalité des dépenses et des ressources de l'action. Il convient d'intégrer dans le plan de financement l'intégralité des dépenses (y compris les dépenses liées aux participants) et des ressources de l'action (y compris l'aide au poste de l'État et les recettes générées par le projet).

Dans le cadre des projets dans les ACI en périmètre restreint, deux profils de personnel peuvent être valorisés en dépenses de personnel sur les opérations en périmètre restreint : les

accompagnateurs socio-professionnels (CIP) et les encadrants techniques, (ETI).

L'option de coût simplifié des 40 %, n'est pas autorisé pour les ACI en périmètre restreint.

Deux profils de financement sont possibles pour les ACI en périmètre restreint : 7 % et 15 %.

- Le profil de plan de financement de 7 % en périmètre restreint est possible si les autres postes de dépenses en dehors de dépenses de personnel sont mis à zéro.
- Le profil de plan de financement de 15% est applicable si les autres postes de dépenses directes en dehors des poses de dépenses de CIP et d'ETI sont mis à zéro.

Rétroactivité des dépenses au janvier 2024

Pour les opérations débutant dès le 1 janvier 2024, le porteur de projet doit être en mesure dès cette date de satisfaire à l'ensemble des obligations qui seront rappelées dans la convention. (ex : aides d'état, publicité, respect de l'éligibilité des participants, lettre de mission..) Les pièces justificatives de réalisation pour les années 2024 et 2025 seront demandées dans le cadre de l'instruction.

• Autre

Avance

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande au service FSE+ de la Direction des fonds européens et des politiques contractuelles, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action et sous réserve de trésorerie disponible.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite au préalable la mobilisation de contreparties publiques et/ou privées et ou de ressources propres (autofinancement). Leurs objets

contenus dans les conventions et/ou lettre d'engagements (acte attributif de la subvention) déterminent les actions des opérations cofinancées. L'acte attributif doit identifier les actions

cofinancées: contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les partenaires financiers clairement identifiables sont donc à présenter par le demandeur. Une attestation pluriannuelle ou annuelle d'engagement du/des co-financeurs devra être transmises au service instructeur par le demandeur.

Le cofinancement mobilisé ne devra pas comporter de crédits européens (de quelques fonds que ce soit) et l'aide en question n'est pas mobilisée en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au projet présenté. En cas où le justificatif de cofinancement ne mentionne pas l'absence de crédits européens, une attestation de non mobilisation de ces fonds devra être produite. Pour récupérer l'attestation, veuillez copier le lien ci-dessous et le coller sur une barre de

navigation pour le télécharger. <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801494/21-27-Mod+le+d+attestation+d+absence+de+mobilisation+de+cr+dits+europ+ens>

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif du solde de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du co-financeur et relevé de compte).

CONTACT:

Pour toute information, veuillez contacter le service FSE+ de la Direction des Fonds Européen à la Collectivité à l'adresse mail suivante: fondseuropeens@com-saint-martin.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)